



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26056259*****16 AVR. 2026**N° d'entreprise : **0407 850 257****Nom**(en entier) : **Le Foyer**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue de la Gare 186 à 4460 Grâce-Hollogne****Objet de l'acte : Modification des statuts – Nominations et cessations de mandats
d'administrateurs**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif, en abrégé ASBL dénommée « Le Foyer Bierset » s'est tenue, le lundi 12 janvier 2026, au siège social de l'association.

La séance est ouverte à 19 heures.

I. Composition du bureau

Monsieur Louis Barbier préside l'assemblée et désigne Madame Chantal Gillet comme secrétaire et scrutateur.

II. Composition de l'assemblée

L'assemblée générale est composée des membres présents ou représentés, dont les noms, prénoms et adresses sont repris dans la liste de présence déposée auprès du bureau.

La liste de présence en question est contresignée par les membres du bureau qui en attestent ainsi de l'exactitude.

III. Liste des présences

Le président invite la secrétaire à établir la liste des présences.

Sont présents :

Vincent Galante, Rémi Janssens, Pietro Sonaggere, David Lale-Castain, Laurent Ponthir, Michel Wathieu, José Dohogne, Arlette Detraux, Françoise Reenaers, Chantal Gillet, Marissa Libert, Marie-Paule Petermans et Louis Barbier.

Sont absents mais représentés conformément aux procurations déposées :

John Pierre, Nathan Ponthir, David Mottart et Christian Bousez.

Est absente et valablement excusée :

Maxine Gaspari.

Le nombre de membres présents ou représentés permettant d'atteindre le quorum requis.

A l'unanimité, l'assemblée se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 19h20.

Monsieur Louis Barbier, en sa qualité de président, souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres présents et ouvre officiellement la séance.

IV. Ordre du jour

Le président rappelle que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- Nominations et cessations de mandats d'administrateurs
- Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration
- Nomination du/de la vérificateur(trice) aux comptes
- Modification des statuts et adoption du texte coordonné

V. Compte rendu des délibérations**1. Nominations et cessations de mandats d'administrateurs**

L'assemblée prend acte des démissions, avec effet au 30 janvier 2026, des administrateurs suivants :

* Monsieur Lips Peter, administrateur, domicilié Rue de Ruy, 10 à 4460 Grâce-Hollogne, numéro national 78.11.11-103.21, de nationalité belge ;

* Madame Perez Serano Françoise, administratrice et Vice-Présidente, domiciliée Rue de Ruy, 10 à 4460 Grâce-Hollogne, numéro national 82.02.23-244.26, de nationalité belge ;

* Madame Meert Michèle, administratrice, décédée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

* Madame Dhaese Marthe, administratrice, domiciliée Rue Alfred Defuisseaux, 2 à 4340 Awans, numéro national 51.10.05-286.26, de nationalité belge ;

* Madame Buchin Marie-Jeanne, administratrice, domiciliée Rue Jules Stiernet, 99 à 4252 Omal, numéro national 55.08.12-070.05, de nationalité belge.

Ces cessations sont actées et entérinées à l'unanimité.

L'assemblée décide de nommer, avec effet au 30 janvier 2026, en qualité d'administratrices :

* Madame Reenaers Françoise, domiciliée Rue du Tanin, 22 à 4460 Grâce-Hollogne, numéro national 55.10.15-288.02, de nationalité belge, en qualité d'administratrice et trésorière ;

* Madame Gillet Chantal, domiciliée Rue Alfred Defuisseaux, 58 à 4430 Awans, numéro national 61.09.11-200.38, de nationalité belge, en qualité d'administratrice et secrétaire.

Les intéressées déclarent accepter les mandats qui leur sont confiés.

L'Assemblée générale extraordinaire reconduit les mandats des administrateurs suivants :

* Barbier Louis, domicilié Rue en Bois, 87 à 4460 Bierset, numéro national 42.08.18-165.78 (Belgique), en qualité de Président et administrateur délégué ;

* Petermans Marie-Paule, domiciliée Rue des Pommiers, 29/5 à 4460 Bierset, numéro national 45.04.24-194.59 (Belgique), en qualité d'administratrice ;

* Wathieu Michel, domicilié Rue Vieille Voie de Tongres, 59 à 4451 Voroux-lez-Liers, numéro national 69.08.17-209.10 (Belgique), en qualité d'administrateur.

Les intéressés acceptent la reconduction de leur mandat.

2. Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration

L'assemblée décide de répartir les fonctions comme suit :

* Monsieur Louis Barbier est confirmé en qualité de Président et administrateur délégué ;

* Madame Reenaers Françoise est désignée en qualité de trésorière ;

* Madame Gillet Chantal est désignée en qualité de secrétaire ;

* Monsieur Michel Wathieu est chargé des relations publiques, tout en conservant son mandat d'administrateur ;

3. Nomination du/de la vérificateur(trice) aux comptes

L'Assemblée générale confirme la désignation de :

* Detraux Arlette, domiciliée Rue de Cognebeau, 16 à 5310 Boneffe, numéro national 54.02.24-248.83 (Belgique),

en qualité de vérificatrice aux comptes, fonction exercée en dehors de tout mandat d'administrateur.

L'intéressée accepte la reconduction de sa mission.

4. Modification des statuts et adoption du texte coordonné

L'assemblée décide de procéder à la modification des statuts de l'association.

Après examen, les modifications statutaires sont adoptées conformément au texte repris ci-après.

STATUT DE L' ASBL LE FOYER

Article 1. L'association est dénommée « Le Foyer » ASBL et est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2. Le siège social de l'ASBL est établi : Avenue de la gare, 186 à 4460 Bierset, à Grâce-Hollogne, province de Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège et sa forme juridique est : association sans but lucratif en abrégé ASBL.

Numéro d'entreprise : 0407.850.257.

Région linguistique : le siège de l'association est situé dans la région de la langue française qui constitue le ressort territorial de la région wallonne.

Article 3. L'association a pour objet :

1- L'exploitation et la gestion d'un Foyer dédié à des réunions amicales, lieu de rencontre pour les diverses associations sportives amateurs, culturelles, musicales et sociales de la commune.

2- Le soutien d'œuvres de bienfaisances, du comité des pensionnés, des associations sportives amateurs, culturelles, et éventuellement toute œuvre philanthropique du pays.

Elle peut poser tout acte en rapport direct ou indirect avec son objet et peut prêter son concours à toute activité similaire ou connexe à son objet.

Article 4. L'association a pour but :

De promouvoir le développement culturel dans la commune de Grâce-Hollogne.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle encourage et assiste les initiatives culturelles de la commune, elle en favorise la coopération, la participation, la coordination et l'animation.

Elle favorise, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens possibles et jugés utiles.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle, financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées.

Les fonds et les matériels ainsi récoltés doivent servir uniquement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 5. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et d'administrateurs.

1- Le membre adhérent est une personne physique ou morale qui paie sa cotisation pour soutenir l'association et en bénéficier des services ou activités, mais elle n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale (AG).

2- Le membre effectif est une personne qui fait partie de l'Assemblée Générale (AG), et détient le droit de vote pour prendre les décisions importantes, élire les administrateurs et définir les orientations de l'association. Il jouit de tous les droits qui lui sont garantis par la loi.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 (trois).

Le membre effectif s'engage à payer sa cotisation annuelle.

3- L'administrateur est un dirigeant bénévole élu, membre de l'organe d'administration (OA), chargé de définir le projet associatif et d'assurer la bonne gouvernance, la gestion financière et le respect des règles, avec des responsabilités légales importantes envers l'association et les tiers, même si le mandat est gratuit.

Article 6. Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs de l'association (sans préjudice de démission, suspension ou exclusions ultérieures.)

- Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit physique ou morale, doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration (OA).

Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs, est admis en qualité de membre effectif par une décision de l'assemblée générale (AG) statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le membre effectif doit être en ordre de cotisation pour pouvoir voter.

Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

A cette fin, le candidat devra adresser une demande écrite à l'organe d'administration (OA), au siège de l'association, par courrier ordinaire ou par e-mail, une demande motivée indiquant ses noms, prénom et domicile ou, le cas échéant, l'identité du membre ou des membre(s) effectif(s) qui l'ont présenté.

Dans les 3 semaines, l'organe d'administration (OA) prendra une décision sur l'admission du candidat au titre.

La décision sera notifiée au candidat quant à son admission ou non.

L'assemblée générale (AG) peut refuser la demande d'un candidat moyennant sa motivation.

Le refus est sans recours.

le membre effectif doit s'engager à payer sa cotisation annuelle.

Article 7. Sont membres adhérents :

Pour être admis comme membre adhérent, le candidat doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration (OA), le conseil en délibère à sa plus proche réunion et décide à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de l'organe d'administration (OA) ne doit pas être motivée, elle est sans appel. Le candidat en est informé par courrier, courriel ou tout autre moyen jugé utile.

Le membre adhérent a le droit de participer à l'assemblée générale (AG) uniquement avec l'accord du président mais sans pouvoir intervenir.

Les membres adhérents jouissent des mêmes droits que les membres effectifs excepté :

- Le droit de voter à l'AG avec une voix délibérative, ils disposent d'une voix consultative et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du quorum de présence ou de majorité spéciale,

- Le droit d'assister à l'AG,

- Le droit de convoquer l'AG si 1/5 des membres le demande. Les membres adhérents en ordre de cotisation sont pris en compte pour le calcul de cette proportion,

- Le droit de présenter des points à l'ordre du jour si 1/20 des membres le demande. Les membres adhérents en ordre de cotisation sont également pris en compte pour le calcul de cette proportion,

- Le droit de bénéficier des mêmes protections que les membres effectifs contre une éventuelle exclusion, à savoir moyennant les dispositions prévues aux articles 9 et 20 des présents statuts,

- Le droit de faire prononcer la dissolution de l'association,

- Le droit de déférer à la justice la décision relative à l'affectation du patrimoine en cas de liquidation,

- Le droit de provoquer une décision de justice déterminant les fonctions des liquidateurs,

- Le droit de prendre connaissance au siège de l'association du registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'AG, de l'organe d'administration (OA) ou des personnes occupant une fonction de direction ou investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association,

A cette fin, les membres adressent une demande écrite à l'organe d'administration (OA) avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces, ceux-ci ne peuvent pas être déplacés.

Article 8. Âge minimal requis pour participation aux votes -Procuration(s).

Pour pouvoir accéder à la fonction d'administrateur, le membre effectif doit être âgé au minimum de 18 ans.

Tous les membres de l'organe d'administration (OA), quelles que soient leurs qualifications, doivent être « éligibles » au sens de la loi pour occuper ce poste. Une personne éligible est un adulte âgé de plus de 18 ans qui a la capacité juridique de contracter.

Un mineur âgé de moins de 18 ans peut être membre effectif de l'ASBL mais ne possède pas le droit de vote lors d'élections en AG.

Un membre de l'ASBL peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale (AG) par un autre membre ou par un tiers.

Un administrateur absent et excusé peut faire une procuration écrite à un autre administrateur ou membre effectif de son choix.

Le nombre maximal de procurations qu'un membre effectif ou administrateur peut détenir lors d'un vote en assemblée générale (AG) est limité à 1 (un).

Article 9. Retrait et exclusion.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration (OA). Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire, e-mail ou tout autre moyen jugé utile.

Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives sera exclu.

La proposition d'exclusion doit être stipulée dans la convocation du membre et le membre faisant l'objet de cette proposition d'exclusion a le droit d'être entendu. Le compte-rendu de cette audition est noté dans le procès-verbal de l'organe qui l'a réalisé.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'AG, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à la condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procuration comprise). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte. L'exclusion peut, sans obligation, être motivée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas réunis, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'organe d'administration (OA) peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres effectifs qui seraient rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Tous les membres, quelles que soient leurs fonctions au sein de l'association perdent cette qualité en cas de recherche de profit matériel ou personnel. De même s'ils poursuivent des activités politiques au sein de l'association ou dans les locaux de celle-ci.

Article 10. Cotisations.

Les membres effectifs, adhérents et administrateurs paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé annuellement par l'organe d'administration (OA). Celle-ci ne peut dépasser les 25 € (vingt-cinq euros).

Le membre sera exclu en cas de non-paiement de sa cotisation dans les délais impartis.

Article 11. Registre des membres.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration (OA).

Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile et numéro national des membres.

Toute communication électronique d'un membre à l'adresse de l'ASBL est réputée être intervenue correctement.

Admission, démission ou exclusion seront inscrites au registre endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'organe d'administration (OA).

En cas de changements de ses données, le membre en avertira l'organe d'administration (OA) dans les plus brefs délais et le registre sera modifié.

Article 12. L'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et des administrateurs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration (OA), en cas d'absence, par le vice-président ou s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Sont réservés à sa compétence :

- La modification des statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- L'admission des membres effectifs,
- La dissolution de l'association,
- L'exclusion de membres effectifs,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- La nomination des liquidateurs en cas de dissolution,
- Déterminer la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution,
- Exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou lui conféré par les présents statuts.

Article 13. Tenue de l'assemblée générale (AG), fréquence et convocations :

L'assemblée générale de l'ASBL se tient au moins 1 fois par année civile, après la clôture des comptes. En général au mois de mars de chaque année.

Les membres effectifs, les administrateurs et le cas échéant, les commissaires sont convoqués aux AG par courrier ordinaire ou électronique, signé par le président, ou un administrateur.

Il doit être adressé au moins quinze jours (15) calendrier avant la tenue de l'AG, jour de l'échéance compris dans le délai.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie des documents qui doivent être abordés à l'assemblée générale y est adjointe.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision de l'organe d'administration (OA) ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce cas, l'organe d'administration (OA) convoque l'assemblée générale (AG) dans les quinze jours de la demande de convocation.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG, les membres adhérents n'ont pas le droit de vote comme précisé dans les présents statuts à l'article 7.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'association est gérée par un organe d'administration (OA) dont les membres sont nommés et révoqués sur décision de l'AG.

Les administrateurs exercent un mandat de 4 ans (quatre ans) et sont toujours rééligibles.

L'organe d'administration (OA) est renouvelable par tiers tous les 2 ans (deux ans), à l'exception de l'administrateur délégué dont le mandat, d'une durée de 5 ans, est tacitement reconduit à chaque AG en l'absence de décisions contraires.

Modalités de délibération :

L'AG ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les votes nuls, blancs, et abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de parité des voix, celle du président compte double.

Lorsque l'AG statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs et les abstentions ne comptent pas pour le calcul des majorités. Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que se soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue que 15 jours après la première.

L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions exprimées ci-dessus.

Article 14. Le registre des PV.

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre des PV, signé par le président et un administrateur. Chaque PV est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Chaque membre reçoit 1 copie, en annexe de la convocation suivante.

Le registre est conservé au siège de l'association.

Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande écrite et motivée à l'organe d'administration sans déplacer le registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs(trices) et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal des entreprises pour être publiées au moniteur.

Article 15. L'organe d'administration (OA) - Fonctionnement.

L'association est dirigée par un organe d'administration (OA) dont les membres sont nommés et révoqués sur décision de l'AG.

Il ne peut en aucun cas être composé d'un nombre d'administrateurs supérieur ou égal à celui des membres effectifs.

L'organe d'administration (OA) est renouvelable par tiers tous les 2 ans, à l'exception de l'administrateur délégué dont le mandat, d'une durée de 5 ans, est tacitement reconduit à chaque AG en l'absence de décisions contraires.

L'organe d'administration (OA) est composé d'au moins 3 membres nommés par l'assemblée générale (AG), parmi les membres effectifs.

La durée de leur mandat est de 2 (deux) ans, renouvelables et sont toujours rééligibles.

Par dérogation, si l'association ne compte plus que 3 membres effectifs, l'organe d'administration (OA) sera réduit à 2 administrateurs. Aucun des deux, dans ce cas, ne peut avoir de voix prépondérante.

Tant que l'AG n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration (OA) à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en place.

Les administrateurs(trices) ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat reçu.

L'organe d'administration (OA) élit parmi ses membres : un président, (un vice-président), un secrétaire et un trésorier. Il élit aussi un vérificateur aux comptes qui lui n'est pas considéré comme administrateur afin de conserver son impartialité.

Le mandat prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'organe d'administration.

L'organe d'administration (OA) se réunit sur convocation, à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Un même administrateur peut remplir plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président (vice-président), ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs qui le remplace.

L'organe d'administration (OA) a les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et dispositions qui intéressent l'association, nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi, ou les présents statuts.

Les membres des organes de l'association (AG, OA, délégation journalière, représentation générale et liquidation) ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. En revanche, les membres des organes gardent leur responsabilité personnelle sur le plan extra-contractuel, pénal et vis à vis de l'état belge.

Outre cette compétence générale, il a les pouvoirs suivants :

- Tenir à jour le registre des membres,
- Déposer les comptes,
- convoquer l'assemblée générale,
- Établir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2:59 du CSA,
- Modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions,

(le siège social, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'association et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur (ROI) conformément aux articles : 2:4, 2:31, al5 du CSA, 2:59 du CSA).

- Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration (OA) doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'association pendant une période de 12 mois,

- Faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance,
- Faire et recevoir tous dépôts,
- Échanger ou aliéner, prendre et céder à bail, même pour plus de 9 ans, tous biens, meubles et immeubles, affectés au service de l'association,
- Accepter et recevoir tous les subsides et subventions privés ou officiels,
- Accepter et recevoir tous les legs et donations,

- Consentir et conclure tout contrat marchés et entreprises,
- Contracter tous emprunts avec ou sans garantie,
- Consentir et accepter toute subrogation et cautionnement,
- Hypothéquer les immeubles sociaux,
- Contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée,
- Renoncer à tous droits observationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles,
- Donner une mainlevée avant ou après paiement de toutes transcriptions, saisies ou autres empêchements,
- Plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions,
- Exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est l'organe d'administration (OA) également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations si ceux-ci sont inclus dans les statuts.

Article 16. Le comité de gestion.

L'organe d'administration (OA) peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres qui font alors partie de comité de gestion.

Ce comité de gestion est composé comme suit :

- Le président,
- Le trésorier,
- Le secrétaire,

Et éventuellement le coordinateur, directeur.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

L'organe d'administration (OA) peut conférer par mandat tous types de pouvoirs spéciaux à des personnes de son choix.

L'administrateur délégué dispose alors de tous les pouvoirs considérés par la loi et la jurisprudence comme relatifs à la gestion journalière de l'association.

Article 17. Les actions judiciaires.

Les actions judiciaires, tant en qualité de demandant ou de défendant, sont suivies au nom de l'association par l'organe d'administration (OA), poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Article 18. Les comptes et budget.

Chaque année à la date du trente et un décembre (31 décembre), et pour la première fois en 1970, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (AGO) qui se tient généralement en mars de chaque année.

L'AG désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour 4 ans et rééligible.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de vérificateur(trice) ou commissaire aux comptes comportent leurs prénoms, nom, domicile et numéro national.

Les comptes et budgets sont soumis à l'organe d'administration (OA) à l'assemblée générale ordinaire (AG), après qu'il ait été fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

Lorsque l'AG délibère sur base du rapport rédigé par le vérificateur(trice), ou commissaire, celui-ci participe à la réunion de l'assemblée.

Les comptes, une fois approuvés, sont alors déposés dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

L'extrait de ces actes est déposé aux greffes pour publication aux annexes du Moniteur Belge et inscription à la BCE.

Article 19. Dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'AG nommera un ou des liquidateurs, fixera leurs pouvoirs, et décidera de la destination de l'actif net.

Cette affectation devra obligatoirement être en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Article 20. Généralités.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur personnel, ou à l'honneur des membres ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition constatée par l'organe d'administration (OA) entraînera la suspension de membre concerné et imposera de porter son exclusion à l'ordre du jour de la prochaine AG.



Le membre sera convoqué à l'AG et entendu par ladite assemblée ou par l'organe d'administration.

Les contestations à naître relativement à cette disposition seront arbitrées par l'organe d'administration statuant sans appel mais avec obligation de faire rapport à l'AG.

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Le texte coordonné des statuts, intégrant l'ensemble des modifications adoptées, est établi et sera intégralement repris dans le présent procès-verbal, dont il fait partie intégrante.

VI. Divers et clôture de l'assemblée générale

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.

Fait aux lieux et dates indiqués et, après approbation de l'assemblée générale à la suite de sa lecture, le présent procès-verbal est signé par les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont fait la demande.

Fait à Bierset, le lundi 12 janvier 2026

BARBIER Louis, Président, Administrateur Délégué à la gestion journalière